



## COMMUNE DE SAINT-USAGE

### REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Dans le cadre de l'article L2122-22  
du Code général des collectivités territoriales

### DECISION N° 2025-009 PORTANT SUR LE REMPLACEMENT DES EQUIPEMENTS INFORMATIQUES DU SECRETARIAT DE MAIRIE ET DES ECOLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L.2122-22 issue de la loi 2015-991 du 7 août 2015, qui dispose que « Le Maire peut en outre par délégation du Conseil Municipal être chargé [...] de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subvention »,

Vu la délibération 2023-0341 du portant sur les délégations des pouvoirs du Conseil au Maire, Considérant la nécessité de remplacer les équipements informatiques du secrétariat de Mairie et des Ecoles ;

Considérant la proposition de l'entreprise XEFI Dole par le biais de son leaseur Nexlease Considérant que le devis prévoit le remplacement du serveur de la commune, des postes des écoles et du secrétariats pour un montant de 1369.12 €/HT par trimestre (456.37 € HT/mois) ;

Le Maire décide :

**Article 1** : de donner suite à la proposition de l'entreprise XEFI Dole pour un montant de 1369.12 €/HT par trimestre à partir de janvier 2026 et ce jusqu'en décembre 2031

**Article 2** : Précise que les dépenses sont inscrites à la section fonctionnement du budget de la commune.

**Article 3** : Le Conseil Municipal sera informé de cette décision lors de la prochaine séance.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint-Usage



Le 15 octobre 2025

Par délégation des pouvoirs du conseil  
municipal  
Le Maire, Valérie HOSTALIER